



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2019-074

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2019

# Sommaire

## DDCS

33-2019-04-29-001 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. (2 pages) Page 3

33-2019-04-04-007 - Convention constitutive du Conseil départemental de l'Accès au droit de la Gironde (10 pages) Page 6

## DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-04-19-006 - arrêté modificatif de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19/04/19 (2 pages) Page 17

## PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-30-001 - Arrêté interdisant vente et transport des artifices, carburants, acides et produits inflammables - le 1er mai et du 3 au 5 mai 2019 (2 pages) Page 20

33-2019-04-30-006 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation publique prévue le 1er mai 2019 - Les constructifs (2 pages) Page 23

33-2019-04-30-003 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation publique prévue le 1er mai 2019 - UNSA, FSU et CGT (2 pages) Page 26

33-2019-04-30-004 - Arrêté portant interdiction de manifestations publiques prévues le 1er mai 2019 - à partir de 15h00 (3 pages) Page 29

33-2019-04-30-005 - Arrêté portant interdiction de manifestations publiques prévues le 1er mai 2019 - jusqu'à 15h00 (4 pages) Page 33

DDCS

33-2019-04-29-001

Arrêté modifiant la composition de la commission  
départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la  
protection des majeurs.

*Arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires  
judiciaires à la protection des majeurs.*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale  
Direction départementale déléguée de la Gironde  
Pôle Accès aux droits

## ARRÊTÉ

### **Modifiant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

**Considérant** la fréquence de réunion de la commission d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, rendant nécessaire une disponibilité importante de ses membres après le lancement de chaque appel à candidatures,

**Considérant** de ce fait la nécessité d'élargir le nombre de personnes pouvant représenter le préfet de département et le directeur départemental de la cohésion sociale afin d'assurer l'obtention du quorum lors de chaque commission,

**Considérant** en outre l'impossibilité pour Mme Marie Lise HARTMANN, nommée représentante suppléante des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire, de rester membre de la commission au regard de la demande d'agrément qu'elle a déposée dans le cadre de l'appel à candidatures lancé en Gironde en décembre 2018,

**Sur proposition** de la directrice départementale déléguée de la Cohésion sociale,

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Pour la présidence de la commission départementale d'agrément, le préfet de département peut être représenté par le directeur départemental délégué de la cohésion sociale en exercice, ou par son directeur départemental délégué adjoint, ou encore par le responsable du service chargé de la protection juridique des majeurs au sein de la direction départementale déléguée de la cohésion sociale.

**Article 2** : Le directeur départemental délégué de la cohésion sociale peut être représenté par toute personne qualifiée appartenant à sa direction, tant qu'elle n'est pas chargée de la présidence de la présente commission.

**Article 3** : Mme Julie MICHEL est nommée représentante suppléante des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire, en remplacement de Mme Marie Lise HARTMANN.

**Article 4** : Les autres membres de la commission demeurent inchangés.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge des affaires sociales, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours a été déposé, l'absence de réponse au-delà de ce délai valant rejet implicite.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bordeaux, le 29 AVR. 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDCS

33-2019-04-04-007

Convention constitutive du Conseil départemental de  
l'Accès au droit de la Gironde

*Convention constitutive du Conseil départemental de l'Accès au droit de la Gironde*



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## **CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DE LA GIRONDE**

### **PREAMBULE**

La présente convention a pour objet le renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental d'accès au droit de la Gironde, signée le 19 mars 2013, approuvée le 29 avril 2013 et publiée le 03 mai 2013 qui avait pour objet le renouvellement en conformité avec la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit, modifiée par avenant du 18 octobre 2017 en application de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 et du décret n° 2017-822 du 5 mai 2017, laquelle faisait suite à l'avenant du 8 septembre 2009, approuvé le 14 décembre 2009 et publié le 18 décembre 2009 portant renouvellement pour 6 ans de la convention initiale du 5 décembre 2002, approuvée le 26 novembre 2003, publiée le 19 décembre 2003, qui a créé le GIP-CDAD de la Gironde.

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le Préfet du département de la Gironde,
- le Département de la Gironde, représenté par le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- l'Association départementale des maires de la Gironde, représentée par son Président,
- l'Ordre des avocats du barreau de Bordeaux, représenté par le Bâtonnier,
- la Caisse des règlements pécuniaires des avocats du Sud Ouest (CARPA SUD-OUEST), représentée par son Président,
- la Chambre départementale des huissiers de Justice de la Gironde, représentée par son Président,
- la Chambre départementale des notaires de la Gironde, représentée par son Président,
- l'association du RENADEM, représentée par sa Présidente, désignée conformément à l'article 55-9° de la loi du 10 juillet 1991,
- l'association «Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde», représentée par son Président, désignée conformément à l'article 55-9° de la loi du 10 juillet 1991,
- L'ordre des avocats du Barreau de Libourne, représenté par son bâtonnier, désigné conformément à l'article 55 dernier alinéa de la loi du 10 juillet 1991, à l'article 5 de la présente convention et par la décision de l'assemblée générale du groupement en date du 4 avril 2019,

Le conseil départemental de l'accès au droit est présidé par le président du tribunal de grande instance de BORDEAUX, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, par les articles 141,142,145,148 et 149 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des Conseils départementaux de l'accès au droit, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, par le décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, par les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant

délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », et par la présente convention.

### **Article 1er – Personnalité morale**

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

### **Article 1 er bis - Dénomination**

Le groupement d'intérêt public est dénommé «Conseil départemental de l'accès au droit de la Gironde».

### **Article 2 – Objet du groupement**

Le Conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit.

Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale et de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées.

Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

### **Article 3 – Siège**

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance de Bordeaux, 30 rue des frères-Bonie. Son immatriculation au répertoire SIRENE de l'INSEE est : 180 010 035 00012

### **Article 4 - Durée**

Le groupement est constitué pour une durée déterminée fixée à 6 années à compter de la date de la publication de la décision d'approbation de la présente convention.

### **Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait**

#### **Adhésion :**

En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

#### **Exclusion :**

L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée par l'assemblée générale en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

**Retrait :**

Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

L'adhésion, l'exclusion ou le retrait d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive.

## **Article 6 – Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

## **Article 7 – Ressources du groupement d'intérêt public**

Les ressources du GIP comprennent:

- les contributions financières de ses membres,
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres,
- la mise à disposition des locaux,
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui restent la propriété du membre,
- les subventions,
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution aux charges du GIP quelle qu'en soit la forme. A cet égard, l'évaluation des apports en nature permettra, le cas échéant, de fixer la participation des membres ayant opté à ce mode de participation.

## **Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement**

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur évolution de carrière.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine:

- à la demande des intéressés lorsqu'ils relèvent du statut général de la fonction publique
- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président,
- à la demande du corps ou organisme d'origine, dans le cas où cet organisme se retire du groupement,

- en cas de faillite, de dissolution ou d'absorption d'un des membres.

### **Article 9 - Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement**

Des agents relevant de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement.

Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

### **Article 10 – Recrutement direct**

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire.

Les contrats sont conclus sous la forme de contrats de droit public.

### **Article 11 – Propriété des équipements**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement.

En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

### **Article 12 - Budget**

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe le montant, d'une part, des crédits destinés au fonctionnement du groupement et, d'autre part, de ceux destinés à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

### **Article 13 - Gestion**

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

### **Article 14 – Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget.

L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative.

Avant ces séances, les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatives à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables.

## Article 15 - Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières, conformément aux termes de l'article 115 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011.

## Article 16 – Commissaire du gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du Conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat désigné par la Cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la Cour d'appel de BORDEAUX et le Procureur général près ladite Cour, conformément à l'article 55 de la loi de 1991 modifié par l'article 1 de la loi du 18 novembre 2016.

Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

## Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement. Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit, elle comprend,

→ en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, un membre associé appelé à siéger avec voix délibérative, à savoir :

- le barreau de Libourne, représenté par son bâtonnier,

→ en application du dernier alinéa de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, des personnes qualifiées appelées à siéger avec voix consultative, à savoir :

- le Commissaire du gouvernement
- l'agent comptable
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde,
- le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Gironde,
- le président du tribunal de grande instance de Libourne,
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Libourne,
- la Ville de Bordeaux, représentée par son maire,
- la Communauté de communes de l'Estuaire Canton de Saint-Ciers-sur-Gironde, représentée par son président,
- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), représentée par son président,
- la Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI), représentée par son président,
- la Communauté de Commune Médoc Coeur de Presqu'île, représentée par son président,
- la Communauté de Commune du Sud Gironde, représenté par son président,
- la Communauté de Commune LATITUDE Nord Gironde, représentée par son président,

- la Communauté de Commune du Pays Foyen, représentée par son président,
- la Communauté de communes du Créonnais, représentée par son président,
- la Ville de Mérignac, représentée par son maire,
- la Ville de Pessac, représentée par son maire,
- l'association ADIL 33, représentée par son président,
- l'association ALIFS (Association du lien interculturel familial et social), représentée par son président,
- l'association Atelier Graphite écrivain public, représentée par son président
- l'association CIDFF 33, représentée par sa présidente,
- l'association St François-Xavier Don Bosco Service Vict'Aid, représentée par son président,
- l'association INFODROITS, représentée par son président,
- l'association des conciliateurs de justice de la cour d'appel de Bordeaux, représentée par son président,
- l'association Famille en Gironde, représentée par son président,
- L'association AGEF, représentée par son président,
- Le Directeur de la Maison d'arrêt de Gradignan,

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an, et peut aussi l'être à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Elle est convoquée par le président du groupement par tous moyens, quinze jours au moins avant la date de la séance.

La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée générale élit elle-même son président. L'assemblée générale délibère sur :

- a) l'adoption du programme annuel d'activité et du budget correspondant,
- b) l'approbation des comptes de chaque exercice,
- c) toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement,
- d) l'admission de nouveaux membres,
- e) l'exclusion d'un membre associé,
- f) les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé,
- g) la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe c), e) et g) ne peuvent être prises que par l'assemblée générale et à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

La participation des membres de l'assemblée générale aux délibérations leur accordant des subventions est prohibée.

## **Article 18 – Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril, pour arrêter les comptes et, avant le 15 décembre, pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président, le conseil d'administration comporte au maximum 15 membres votants.

Sont obligatoirement représentés l'État, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et les associations membre de droit.

- Au titre des représentants de l'État :

- Un fonctionnaire des services déconcentrés des administrations civiles de l'État placé sous l'autorité du préfet du département et désigné par lui,

- Au titre des représentants des autres membres:

- le président du conseil départemental ou son délégué, représentant du département, désigné par le département,
- les représentants des professions judiciaires et juridiques désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent, à savoir :
  - \* le bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Bordeaux,
  - \* le président de la Caisse de règlements pécuniaires des avocats (CARPA) Sud-Ouest,
  - \* le président de la chambre départementale des notaires de Gironde,
  - \* le président de la chambre départementale des huissiers de justice de Gironde,
- le président de l'association départementale des maires ou son délégué
- l'association du RENADEM, représentée par sa Présidente, désignée conformément à l'article 55-9° de la loi du 10 juillet 1991,
- le président de l'association «UDAF de la Gironde» mentionnée au 9° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée ou son délégué.

**Le membre associé avec voix délibérative** en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, à savoir :

- le barreau de Libourne, représenté par son bâtonnier,

**Et les membres avec voix consultative** de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée :

- le Commissaire du gouvernement
- l'agent comptable
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde,
- le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Gironde,
- le président du tribunal de grande instance de Libourne,
- la ville de Bordeaux, représentée par son maire,
- l'Association «Atelier Graphite écrivain public», représentée par sa présidente.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux en sa qualité de vice-président du groupement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment :

- les propositions relatives aux programmes d'actions et au budget correspondant,
- la fixation des participations respectives,
- la convocation à l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution,
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des votants, non compris les abstentions.

### **Article 19 – Président du conseil d'administration et du groupement**

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Bordeaux et vice-présidé par le procureur de la République près ledit tribunal.

Dans ses rapports aux tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet.

Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. S'il n'est ni présent, ni représenté, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Il convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'assemblée générale et avant le 15 décembre pour arrêter le projet de budget.

### **Article 20 – Règlement intérieur**

Un règlement relatif à l'administration, au fonctionnement interne du groupement et aux points non évoqués par la présente convention constitutive, est, en tant que de besoin, proposé par le conseil d'administration et soumis à délibération de l'assemblée générale.

### **Article 21 - Dissolution**

Le groupement peut être dissout dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

## Article 22 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

## Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution aux charges du GIP quelle qu'en soit la forme.

Après paiement des dettes et reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

## Article 24 – Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde conformément à l'article 4-I du décret du 26 janvier 2012. La décision d'approbation et la convention constitutive sont mises à la disposition du public sur le site internet du GIP ou à défaut sur celui d'un de ses membres en application de l'article 4-IV du décret sus-visé.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2019

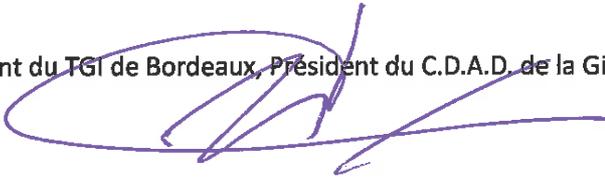
en 3 exemplaires

Lu et approuvé,

le Préfet du Département de la Gironde,



le Président du TGI de Bordeaux, Président du C.D.A.D. de la Gironde,



le Président du Conseil Départemental de la Gironde,



le Bâtonnier du Barreau de Bordeaux,



Convention constitutive du CDAD de la Gironde page 9/10

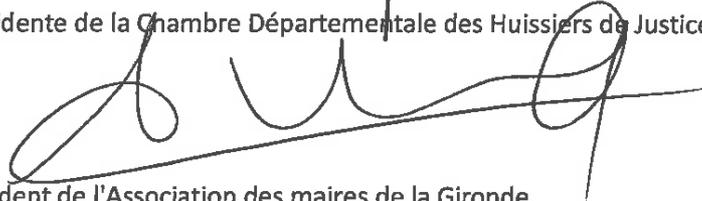
le Président de la CARPA Sud Ouest,



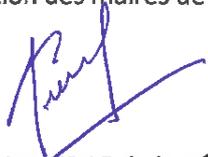
le Président de la Chambre Départementale des Notaires,



la Présidente de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice,



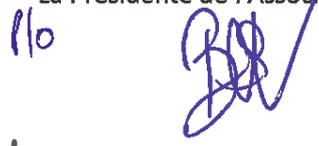
le Président de l'Association des maires de la Gironde,



le Président de l' Association UDAF de la Gironde,



La Présidente de l'Association RÉNADÉM,



le Bâtonnier du Barreau de Libourne,

Me. DOLEAC



# DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-04-19-006

## arrêté modificatif de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19/04/19

*arrêté modificatif de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques en date du 19/04/19*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

**ARRÊTÉ**  
**portant modification de l'arrêté du 22 août 2018 relatif à la composition du Conseil Départemental de**  
**l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques**  
**(C.O.D.E.R.S.T.)**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CODERST),

**VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 reportant au 1<sup>er</sup> juillet 2006 l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1416-1 à 6,

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 relatif à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

**VU** la désignation d'un nouveau représentant suppléant au sein du collège des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du Conseil en date du 11 avril 2019,

**CONSIDERANT**, en conséquence qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (CODERST),

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

---

**Article 1** : L'article 1- 3°) de l'arrêté du 22 août 2018 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (CODERST) est modifié comme suit :

NEUF PERSONNES REPARTIES A PARTS EGALES ENTRE

MEMBRES DE PROFESSIONS AYANT LEUR ACTIVITE DANS LES DOMAINES DE  
COMPETENCE DU CONSEIL

- Monsieur Yohan BARDEAU – Chambre d'Agriculture de la Gironde  
Suppléant : Monsieur Xavier DE SAINT LEGER – Chambre d'Agriculture de la Gironde
- Monsieur Yves GUILLEMAUT – Chambre des Métiers de la Gironde  
Suppléant : Monsieur Bernard MOREAU – Chambre des Métiers de la Gironde
- Madame Marie-Christine LEBLANC – Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux  
Suppléant : Monsieur Jean-Luc ENGERAND – Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le **19 AVR. 2019**

**LA PRÉFÈTE,**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-30-001

Arrêté interdisant vente et transport des artifices,  
carburants, acides et produits inflammables - le 1er mai et  
du 3 au 5 mai 2019

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté du 30 AVR. 2019

**Arrêté temporaire réglementant la vente, le transport et  
l'utilisation des artifices de divertissement,  
la vente et le transport de carburant au détail, ainsi que des  
acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur les  
communes de la métropole bordelaise  
le 1<sup>er</sup> mai et du 3 au 5 mai 2019**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés qui pourront se tenir lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes » notamment sur les communes de la métropole bordelaise ;

**Considérant** le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

**Considérant** par ailleurs que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes », il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur les communes de la métropole bordelaise le 1<sup>er</sup> mai 2019 et du vendredi 3 mai 2019 à 8h00 et jusqu'au dimanche 5 mai 2019 à 8h00 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir ces désordres sur les communes de la métropole bordelaise par des mesures adaptées durant cette période ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La vente, la cession, le transport, la possession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des artifices de divertissement des groupes C2 à C4, K2 à K4 et F2 à F4, au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 et n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, sont interdits temporairement sur les communes de la métropole bordelaise le 1<sup>er</sup> mai 2019 et du vendredi 3 mai 2019 à 8h00 et jusqu'au dimanche 5 mai 2019 à 8h00.

**ARTICLE 2 :** Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente, la cession, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret.

**ARTICLE 3 :** La vente de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables (à brûler, ménager ou à visée pharmaceutique) dans tout récipient transportable, est interdite sur les communes de la métropole bordelaise le 1<sup>er</sup> mai 2019 et du vendredi 3 mai 2019 à 8h00 et jusqu'au dimanche 5 mai 2019 à 8h00. Les gérants des stations-service et les détaillants de ces produits, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**ARTICLE 4 :** Le transport de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit.

**ARTICLE 5 :** Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

**ARTICLE 6 :**

- le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- le président du conseil départemental de la Gironde ;
- les maires des communes de la métropole bordelaise ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de Gironde ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux,

LA PRÉFÈTE,



FABIENNE BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-30-006

Arrêté portant interdiction d'une manifestation publique  
prévue le 1er mai 2019 - Les constructifs



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 30 AVR. 2019

---

Arrêté portant interdiction d'une manifestation publique

---

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
préfète de la Gironde,**

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** la déclaration reçue le 23 avril 2019 par laquelle M. David POULAIN, Mme Mauricette MARTINEZ et M. Daniel MARTINEZ indiquent organiser à Bordeaux le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019, de 9h30 à 14h00, une manifestation sur la voie publique ayant pour objet les « Revendications sur le Pouvoir d'Achat » en cheminant avec la manifestation déclarée par l'UNSA, la FSU et la CGT place de la République, Cours d'Albret, rue du docteur Nancel Pénard, place Gambetta, cours de l'Intendance, place de la Comédie, rue Esprit des Lois, quai Louis XVIII, quai Richelieu, cours Victor Hugo, cours Pasteur et place de la Victoire ; qu'à l'occasion de cette manifestation rassemblant 100 participants selon les déclarants une banderole sera utilisée ;

**Considérant** que les rassemblements liés au mouvement des « gilets jaunes », qui se sont tenus sans déclaration depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Bordeaux, ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ; que ces rassemblements inopinés et spontanés ont conduit à de nombreuses dégradations et ont fait de nombreux blessés ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniacque, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...) ;

**Considérant** qu'un appel à manifester sur ces voies laisse ainsi craindre que des manifestants violents et armés n'appartenant pas au « mouvement syndical des gilets jaunes « les constructifs » » profitent de cette manifestation et de celle organisée par l'UNSA, la FSU ou la CGT et tentent de provoquer de nouveaux troubles à l'ordre public et de réitérer des faits de violence ; qu'à cet égard des atteintes à l'ordre public et des heurts avec les forces de l'ordre ont été constatées lors des précédentes journées nationales d'action déclarées auxquelles participaient des manifestants liés au mouvement des « gilets jaunes » les 5 février et 19 mars 2019, notamment sur la place de la Comédie où les organisateurs de la manifestation déclarée n'ont pu empêcher la scission du cortège et le cheminement par la rue Sainte Catherine ;

**Considérant** qu'à l'occasion d'une réunion avec les représentants de l'UNSA et de la CGT s'étant tenue le 26 avril 2019 à l'invitation de la préfecture de la Gironde, il a été indiqué aux déclarants présents que le cours de l'Intendance, la place de la Comédie et la rue Esprit des Lois, interdites à la manifestation le samedi dans le cadre des mouvements des « gilets jaunes », ne pourraient être empruntés au regard des risques importants de troubles à l'ordre public ; qu'afin de préserver le droit de manifester et sans porter atteinte de façon disproportionnée à l'itinéraire habituel des manifestations du 1<sup>er</sup> mai, il a ainsi été proposé aux organisateurs d'emprunter le cours Clemenceau, la place Tourny, le cours de Tournon, la place des Quinconces, le cours du XXX juillet et l'allée d'Orléans en remplacement du cours de l'Intendance, de la place de la Comédie et de la rue Esprit des Lois sans autre modification de l'itinéraire déclaré ;

**Considérant** qu'au regard du risque de trouble à l'ordre public pouvant découler de cette manifestation, elle ne peut qu'être interdite en ce qu'elle emprunte le cours de l'Intendance, la place de la Comédie et la rue Esprit des Lois ;

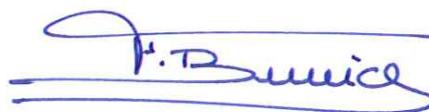
**Sur proposition** de Mme la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La tenue de la manifestation ayant pour objet les « Revendications sur le Pouvoir d'Achat » et devant se dérouler à Bordeaux le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019, de 09h30 à 14h00, est interdite en ce qu'elle emprunte le cours de l'Intendance, la place de la Comédie et la rue Esprit des Lois.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde et le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée au procureur de la République et au maire de Bordeaux.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-30-003

Arrêté portant interdiction d'une manifestation publique  
prévue le 1er mai 2019 - UNSA, FSU et CGT



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 30 AVRIL 2019

---

Arrêté portant interdiction d'une manifestation publique

---

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
préfète de la Gironde,**

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** la déclaration reçue le 23 avril 2019 par laquelle Mme Nadège COURONNE, M. François RICHARD et Mme Corinne VERSIGNY indiquent organiser à Bordeaux le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019, de 10 h00 à 12h30, une manifestation sur la voie publique ayant pour objet « 1<sup>er</sup> mai 2019 » en cheminant place de la République, Cours d'Albret, rue du docteur Nancel-Pénard, place Gambetta, cours de l'Intendance, place de la Comédie, rue Esprit des Lois, quai Louis XVIII, quai Richelieu, cours Victor Hugo, cours Pasteur et place de la Victoire ; qu'à l'occasion de cette manifestation rassemblant 10.000 participants selon les déclarants des banderoles seront utilisées et une sonorisation sera mise en place ;

**Considérant** que les rassemblements liés au mouvement des « gilets jaunes », qui se sont tenus depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Bordeaux, ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre, notamment au centre-ville ; que ces rassemblements inopinés et spontanés ont conduit à de nombreuses dégradations et ont fait de nombreux blessés ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniac, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...) ;

**Considérant** que la manifestation ayant pour objet « 1<sup>er</sup> mai 2019 » empruntera le cours de l'Intendance, la place de la Comédie et la rue Esprit des Lois ; que ces voies et espaces publics constituent un objectif privilégié des manifestants violents et armés présents lors des manifestations liées au mouvement des « gilets jaunes » ;

**Considérant** qu'un appel à manifester sur ces voies laisse ainsi craindre que des manifestants violents et armés n'appartenant pas à l'UNSA, la FSU ou la CGT profitent de cet événement et tentent de provoquer de nouveaux troubles à l'ordre public et de réitérer des faits de violence ; qu'à cet égard des atteintes à l'ordre public et des heurts avec les forces de l'ordre ont été constatées lors des précédentes journées nationales d'action déclarées auxquelles participaient des manifestants liés au mouvement des « gilets jaunes » les 5 février et 19 mars 2019, notamment sur la place de la

Comédie où les organisateurs de la manifestation déclarée n'ont pu empêcher la scission du cortège et le cheminement par la rue Sainte Catherine ;

**Considérant** qu'à l'occasion d'une réunion s'étant tenue le 26 avril 2019 à l'invitation de la préfecture de la Gironde, il a été indiqué aux déclarants présents que le cours de l'Intendance, la place de la Comédie et la rue Esprit des Lois, interdites à la manifestation le samedi dans le cadre des mouvements des « gilets jaunes », ne pourraient être empruntés au regard des risques importants de troubles à l'ordre public ; qu'afin de préserver le droit de manifester et sans porter atteinte de façon disproportionnée à l'itinéraire habituel des manifestations du 1<sup>er</sup> mai, il a ainsi été proposé aux organisateurs d'emprunter le cours Clemenceau, la place Tourny, le cours de Tournon, la place des Quinconces, le cours du 30 juillet et l'allée d'Orléans en remplacement du cours de l'Intendance, de la place de la Comédie et de la rue Esprit des Lois sans autre modification de l'itinéraire déclaré ;

**Considérant** qu'au regard du risque à l'ordre public pouvant découler de cette manifestation, elle ne peut qu'être interdite en ce qu'elle emprunte le cours de l'Intendance, la place de la Comédie et la rue Esprit des Lois ;

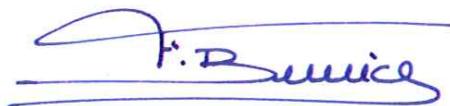
**Sur proposition** de Mme la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La tenue de la manifestation ayant pour objet « 1<sup>er</sup> mai 2019 » et devant se dérouler à Bordeaux le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019, de 10 h00 à 12h30, est interdite en ce qu'elle emprunte le cours de l'Intendance, la place de la Comédie et la rue Esprit des Lois.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde et le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée au procureur de la République et au maire de Bordeaux.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-30-004

Arrêté portant interdiction de manifestations publiques  
prévues le 1er mai 2019 - à partir de 15h00



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 30 AVR. 2019

---

Arrêté portant interdiction de manifester le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019 à partir de 15H sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux à l'occasion d'appels à rassemblement

---

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
préfète de la Gironde,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Considérant** que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

**Considérant** l'existence de nombreux appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à une journée de mobilisation dans les rues de Bordeaux avec pour mot d'ordre de converger par le centre-ville vers différents points de Bordeaux le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes* ; que ce rassemblement, qui n'a pas d'organisateur identifié, n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige, à l'exception d'une déclaration pour une manifestation rassemblant 100 personnes selon les déclarants ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

**Considérant** que le centre de Bordeaux, qui comprend notamment la mairie et des bâtiments publics ciblés par des mesures particulières et renforcées de sécurité en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique ;

**Considérant** en outre que les rassemblements qui se sont tenus depuis le 24 novembre 2018 sur la commune de Bordeaux ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont

eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés, peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniac, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...); que, par ailleurs, le bilan humain s'élève, pour le département de la Gironde, à 233 blessés pour les forces de l'ordre et les manifestants ; que les interventions des forces de l'ordre ont conduit à l'interpellation de 845 personnes ;

**Considérant** que de nouveaux appels à manifestations non déclarées laissent craindre la présence de manifestants violents et armés et une réitération des heurts avec les forces de l'ordre et des dégradations sur les commerces du centre-ville de Bordeaux, objectif privilégié de certains manifestants liés au mouvement des « gilets jaunes » ;

**Considérant** par ailleurs que des manifestations non déclarées se sont déroulées sur la place de la Bourse à Bordeaux, le samedi 6 avril 2019 ; que ces rassemblements ont généré des troubles à l'ordre public à compter de 18h00 et ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre ; que la dispersion des manifestants n'a pu être réalisée qu'après 21h00 ; qu'il est à craindre que de nouveaux troubles à l'ordre public surviennent ce mercredi 1<sup>er</sup> mai à l'occasion de nouvelles manifestations non déclarées dans le prolongement des manifestations déclarées qui auront lieu dans le centre de ville de Bordeaux le matin même ; qu'il importe, dans ces conditions, d'interdire toute manifestation sur la place de la Bourse à compter de 18h00 le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**Considérant**, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Gironde ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les cortèges, défilés et rassemblements, sont interdits à Bordeaux le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019 à partir de 15H00 :

- au sein du périmètre défini par :

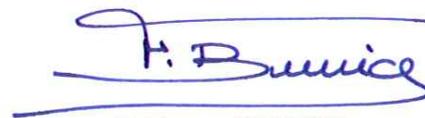
- le quai Louis XVIII, de l'intersection avec l'allée de Chartres jusqu'au quai du Maréchal Lyautey ;
- le quai du Maréchal Lyautey, du quai Louis XVIII jusqu'à la place Jean Jaurès, au point d'intersection situé dans le prolongement du cours du Chapeau-Rouge ;
- la place Jean Jaurès ;
- le cours du Chapeau-Rouge ;
- la place de la Comédie ;
- la rue Sainte-Catherine, de la place de la Comédie jusqu'à l'intersection avec le cours

- d'Alsace-et-Lorraine ;
- le cours d'Alsace-et-Lorraine, de l'intersection avec la rue Sainte-Catherine jusqu'à la place Pey-Berland ;
  - la place Pey-Berland ;
  - la rue des Frères Bonie ;
  - le cours d'Albret, de l'intersection avec la rue des Frères Bonie jusqu'à l'intersection avec la rue du Dr Charles Nancel-Penard ;
  - la rue du Dr Charles Nancel-Penard ;
  - la place Gambetta ;
  - le cours Georges Clemenceau ;
  - la place Tourny ;
  - le cours de Tournon ;
  - la place des Quinconces ;
  - l'allée de Bristol ;
- dans les espaces définissant le périmètre précité ainsi que les espaces complémentaires suivants :
- le cours d'Alsace-et-Lorraine, de l'intersection avec la rue Sainte-Catherine jusqu'au quai Richelieu ;
  - la rue Fernand Philippart ;
  - la rue Saint-Rémi ;
  - la rue Duffour Dubergier ;
  - le cours Pasteur ;
  - la place de la Victoire ;
  - le miroir d'eau (à compter de 18h00) ;
  - la place de la Bourse (à compter de 18h00).

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de la Gironde.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fabienne BUCCIO

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-30-005

Arrêté portant interdiction de manifestations publiques  
prévues le 1er mai 2019 - jusqu'à 15h00



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 30 AVR. 2019

---

Arrêté portant interdiction de manifester le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019 jusqu'à 15H sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux à l'occasion d'appels à rassemblement

---

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
préfète de la Gironde,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Considérant** que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

**Considérant** l'existence de nombreux appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à une journée de mobilisation dans les rues de Bordeaux avec pour mot d'ordre de converger par le centre-ville vers différents points de Bordeaux le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes* ; que ce rassemblement, qui n'a pas d'organisateur identifié, n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige, à l'exception d'une déclaration pour une manifestation rassemblant 100 personnes selon les déclarants ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

**Considérant** que le centre de Bordeaux, qui comprend notamment la mairie et des bâtiments publics ciblés par des mesures particulières et renforcées de sécurité en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique ;

**Considérant** en outre que les rassemblements qui se sont tenus depuis le 24 novembre 2018 sur la commune de Bordeaux ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces

troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés, peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniac, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball...); que, par ailleurs, le bilan humain s'élève, pour le département de la Gironde, à 233 blessés pour les forces de l'ordre et les manifestants; que les interventions des forces de l'ordre ont conduit à l'interpellation de 845 personnes;

**Considérant** que de nouveaux appels à manifestations non déclarées laissent craindre la présence de manifestants violents et armés et une répétition des heurts avec les forces de l'ordre et des dégradations sur les commerces du centre-ville de Bordeaux, objectif privilégié de certains manifestants liés au mouvement des « gilets jaunes »;

**Considérant** que deux déclarations en date du 23 avril 2019 ayant respectivement pour objet « 1<sup>er</sup> mai 2019 » et « Revendications sur le Pouvoir d'Achat » ont été adressées à la préfecture en vue de l'organisation d'une manifestation sur la voie publique cheminant pendant la matinée depuis la Place de la République jusqu'à la place de la Victoire; que toutefois des manifestants violents et armés pourraient profiter de cette manifestation pour tenter de provoquer de nouveaux troubles à l'ordre public et de répéter des faits de violence; qu'il importe ainsi d'interdire certaines des voies et espaces publics empruntés par les manifestations déclarées dont certains font l'objet d'une interdiction de manifestation le samedi dans le cadre des mouvements des « gilets jaunes »; qu'à cet égard des atteintes à l'ordre public et des heurts avec les forces de l'ordre ont été constatées lors des précédentes journées nationales d'action déclarées auxquelles participaient des manifestants liés au mouvement des « gilets jaunes » les 5 février et 19 mars 2019, notamment sur la place de la Comédie où les organisateurs de la manifestation déclarée n'ont pu empêcher la scission du cortège et le cheminement par la rue Sainte Catherine;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent;

**Considérant**, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, en raison des difficultés à encadrer des éléments violents et armés profitant de la manifestation déclarée pour commettre des troubles à l'ordre public;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Gironde;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les cortèges, défilés et rassemblements, sont interdits à Bordeaux le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019 jusqu'à 15H:

- au sein du périmètre défini par:

- le quai Louis XVIII, de l'intersection avec l'allée de Chartres jusqu'au quai du Maréchal Lyautey;
- le quai du Maréchal Lyautey, du quai Louis XVIII jusqu'à la place Jean Jaurès, au point d'intersection situé dans le prolongement du cours du Chapeau-Rouge;
- la place Jean Jaurès;
- le cours du Chapeau-Rouge;

- la place de la Comédie ;
- la rue Sainte-Catherine, de la place de la Comédie jusqu'à l'intersection avec le cours d'Alsace-et-Lorraine ;
- le cours d'Alsace-et-Lorraine, de l'intersection avec la rue Sainte-Catherine jusqu'à la place Pey-Berland ;
- la place Pey-Berland ;
- la rue des Frères Bonie ;
- le cours d'Albret, de l'intersection avec la rue des Frères Bonie jusqu'à l'intersection avec la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;
- la place des Quinconces ;
- l'allée de Bristol ;

sachant que les rues suivantes définissant le périmètre sont autorisées à la manifestation :

- le cours d'Albret ;
- la rue du docteur Charles Nancel-Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clémenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;
- la voie de la place des Quinconces menant du cours de Tournon au cours du 30 juillet ;
- le cours du 30 juillet jusqu'à l'intersection avec les allées d'Orléans ;
- les allées d'Orléans ;
- le cours Louis XVIII ;
- le quai du Maréchal Lyautey ;

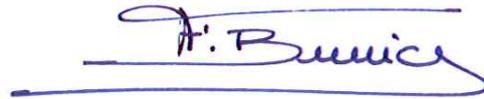
- sur les voies et espaces publics complémentaires suivants :

- le cours d'Alsace-et-Lorraine, de l'intersection avec la rue Sainte-Catherine jusqu'au quai Richelieu ;
- la rue Fernand Philippart ;
- la rue Saint-Rémi ;
- la rue Duffour Dubergier ;
- le cours Pasteur, de la rue Duffour Dubergier jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de la Gironde.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fabienne BUCCIO